

Décision n°2026-009
Portant délégation de signature au directeur et au directeur adjoint de
l'institut français de l'éducation (IFE)

Le président de l'École normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon),

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination du président de l'Ecole normale supérieure de Lyon - M. Trizac (Emmanuel) ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°I-3 en date du 21 mai 2024 portant délégation de compétences du conseil d'administration au président de l'ENS de Lyon ;

Vu le règlement intérieur de l'ENS de Lyon ;

Vu les statuts de l'IFE ;

DÉCIDE

Article 1. Délégation de signature accordée à la direction de l'institut Français de l'éducation (IFE)

Article 1.1. Délégation de signature accordée au directeur de l'IFE

Délégation est donnée à Monsieur Xavier Pons, directeur de l'institut français de l'éducation, à l'effet de signer, au nom du Président de l'ENS de Lyon et dans la limite des missions de l'IFE :

Article 1.1.1 Gestion des personnels et gestion administrative

- Les ordres de mission et leur état de frais le cas échéant, pour le compte de l'ENS de Lyon, des personnels affectés à l'IFE, **à l'exception de** :
 - Ceux à destination des pays identifiés par le MEAE comme présentant un risque pour les voyageurs sur la période concernée,
 - Ceux concernant les BIATSS à destination de l'étranger,
 - Ses propres ordres de missions.
- Les certificats et attestations à caractère reconnaissant ;
- Les autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel, véhicule de service, véhicule de location, d'un taxi ou d'un VTC ;

Article 1.1.2. Gestion financière

- L'engagement juridique, la certification du service fait, l'ordonnancement et la liquidation des dépenses, notamment dans l'application GFC, pour un montant ne



- dépassant pas 25.000 euros HT ;
- Les certificats administratifs, les décisions de l'ordonnateur et les pièces justificatives relatives aux dépenses, aux recettes et à l'inventaire relevant de son périmètre.

Article 1.2. Délégation de signature accordée au directeur adjoint de l'IFE

Délégation est donnée à Monsieur Régis Guyon, directeur adjoint de l'institut français de l'éducation, à l'effet de signer, au nom du Président de l'ENS de Lyon et dans la limite des missions de l'IFE, les actes énumérés dans les articles 1.2.1 et 1.2.2.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint, délégation est donnée à Mme Samira BEN RETIMA, responsable du budget de l'IFE, à l'effet de signer au nom du Président de l'ENS de Lyon et dans la limite des missions de l'IFE, les actes de gestion financière énumérés à l'article 1.2.2.

Article 1.2.1 Gestion des personnels et gestion administrative

- Les autorisations annuelles de congés ordinaires ou d'absence des personnels BIATSS affectés à l'IFE ;
- Les ordres de mission et leur état de frais le cas échéant, pour le compte de l'ENS de Lyon, des personnels affectés à l'IFE, **à l'exception de** :
 - Ceux à destination des pays identifiés par le MEAE comme présentant un risque pour les voyageurs sur la période concernée,
 - Ceux concernant les BIATSS à destination de l'étranger,
 - Ses propres ordres de missions.
- Les certificats et attestations à caractère reconnaissant ;
- Les autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel, véhicule de service, véhicule de location, d'un taxi ou d'un VTC ;

Article 1.2.2 Gestion financière

- L'engagement juridique, la certification du service fait, l'ordonnancement et la liquidation des dépenses, notamment dans l'application GFC, pour un montant ne dépassant pas 25.000 euros HT ;
- Les certificats administratifs, les décisions de l'ordonnateur et les pièces justificatives relatives aux dépenses, aux recettes et à l'inventaire relevant de son périmètre.

Article 2. Obligation des délégataires

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Les délégataires s'engagent à :

- Rendre compte au Président de l'ENS de Lyon sans délai, de manière exhaustive et à toute requête, de l'utilisation qu'ils ont faite de sa délégation de signature ;
- Produire un spécimen de signature en deux (2) exemplaires originaux.

En application de la présente décision, tout acte signé par délégation devra comporter obligatoirement, le prénom, nom et la qualité du signataire ainsi que la mention suivante :
« Pour le Président et par délégation ».

Article 3. Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de sa signature et abroge, à la même date :

- La décision n° 2025-069.

Article 4. Exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'ENS de Lyon dans la rubrique Décisions du Président.

Fait à Lyon, le 28 janvier 2026,

Le Président de l'ENS de Lyon,

Emmanuel Trizac



Emmanuel TRIZAC
Président
École Normale Supérieure de Lyon

Original : Recueil des actes administratifs de l'ENS de Lyon

Publication : Diffusion sur le site internet, rubrique « l'École > Nous connaître > Organisation > Décisions du Président »

Modalités de recours contre la présente décision : En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon.